



GESTION DES DECHETS

Règlement sur les tarifs

TABLE DES MATIERES

	Pages	Articles
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES	3	
Champ d'application	3	1
Fixation du montant des taxes	3	2
Personnes assujetties	3	3
Points de vente des sacs, vignettes et des plombs	3	4
TVA	3	5
CHAPITRE 2 TAXE DE BASE	3	
Taxe de base	3	6
Adaptation de la taxe de base	4	7
Cas particuliers	5	8
Perception des taxes	5	9
CHAPITRE 3 TAXES A LA QUANTITE	5	
Ordures ménagères	5	10
Déchets encombrants	5	11
Biodéchets	5	12
Mise à disposition	5	13
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES	5	
Délai de paiement, intérêt moratoire	5	14
Abrogation	6	15
Entrée en vigueur	6	16

REGLEMENT SUR LES TARIFS CONCERNANT LA GESTION DES DÉCHETS DE LA COMMUNE MIXTE DE COURRENDLIN

- L'assemblée communale de la commune mixte de Courrendlin, vu les articles 3 et 30 du règlement de gestion des déchets, édicte le règlement sur les tarifs suivant :

CHAPITRE 1 Dispositions générales

Champ d'application	Article premier Le présent règlement fixe les barèmes des différentes taxes prescrites par le règlement sur la gestion des déchets.
Fixation du montant des taxes	Art. 2 Dans les limites des barèmes du présent règlement, l'Assemblée communale fixe le montant des taxes dans le cadre du budget annuel.
Personnes assujetties	Art. 3 Sont assujetties à la taxe de base : a. les personnes physiques au bénéfice d'un permis d'établissement ou de séjour dans la commune, dès l'année où elles atteignent leur majorité ; b. les propriétaires d'une ou plusieurs résidences secondaires dans la commune ; c. les associations, les sociétés sportives et culturelles ; d. les commerces et entreprises sises dans la commune, avec ou sans personnalité juridique (industries, entreprises artisanales, bureaux, magasins, cabinets médicaux, salons de coiffure, camping, gîte, etc.) ; e. les villages de vacances, les appartements de vacances et de chambres d'hôtes ; f. les entités administratives publiques ; g. les restaurants (hôtels, bars, autres débits de boissons) ; h. les crèches, garderies et UAPE ; i. les exploitations agricoles et les écuries privées ; j. les ménages situés sur le territoire d'autres communes dont l'accès à leur propriété se fait par la commune (sur la base d'un accord avec les communes concernées).
Points de vente des sacs, vignettes et des plombs	Art. 4 Les sacs, les vignettes et les plombs de conteneur peuvent être retirés dans les points de vente désignés par le Conseil communal ou le SEOD.
TVA	Art. 5 La TVA est à ajouter au montant des taxes fixées dans le présent règlement.

CHAPITRE 2 Taxe de base

Taxe de base	Art. 6 ¹ L'Assemblée communale fixe annuellement la taxe de base par équivalent habitant (EH) entre CHF 40.- et CHF 100.-.
--------------	---

Personne physique

a. personne physique	1	EH
b. résidences secondaires	2	EH

Personnes morales

c. résidences du camping, par caravane	0,8	EH
d. bars à café et restaurants		
- jusqu'à 40 places	2	EH
- jusqu'à 60 places	3	EH
- plus de 60 places	4	EH
e. locaux de débit des sociétés à but non lucratif, par local de débit	1	EH
f. hôtels (supplément sur tarif c)		
- jusqu'à 12 lits	1	EH
- 13 lits ou plus	2	EH
g. commerces, salons de coiffure, etc.		
- activité accessoire, sans surface de vente	1	EH
- jusqu'à 30 m ²	1,5	EH
- 31 à 60 m ²	2	EH
- 61 à 100 m ²	3	EH
- 101 à 150 m ²	4	EH
- 151 m ² et plus	5	EH
h. industries, artisans, garages et entreprises diverses		
- bas tarif	2	EH
- moyen tarif	3	EH
- haut tarif	4	EH

Le tarif h) est appliqué selon les calculs ci-dessous :

- Employés + (surface des planchers des bâtiments fermés divisée par 100)
- Echelle: 0 à 10 points = bas tarif; 11 à 25 points = moyen tarif; 26 et plus = haut tarif

i. exploitations agricoles

- bas tarif	2	EH
- haut tarif	3	EH

Le tarif i) est appliqué selon le calcul ci-dessous :

- (employés X 6) + nombre d'UGB
- Echelle : 0 à 25 points = bas tarif ; 26 et plus = haut tarif

j. bureaux, cabinets, banques, postes	2	EH
k. établissements médico-sociaux	8	EH
l. crèches, garderies	3	EH

² Les taxes mentionnées sous lettre a) ci-dessus peuvent être cumulées avec les taxes perçues sous lettres c) à i).

Adaptation de la taxe de base

Art. 7

¹ Une réduction ou une exonération de la taxe de base annuelle peut être accordée aux personnes en étude qui séjournent hors localité durant la semaine ou à l'étranger pendant plus de 3 mois.

² Les personnes résidant dans un établissement médico-social ou dans une institution sont exonérées de la taxe de base.

³ Une réduction ou une augmentation appropriée peut être appliquée à toutes les catégories d'assujettis, à l'exception des personnes physiques, lorsque les taxes sont manifestement disproportionnées avec la quantité de déchets produits.

⁴Un plafonnement à 3EH est appliqué pour les ménages dont un ou plusieurs enfants sont en formation jusqu'à 25 ans révolus sur présentation d'une attestation y relative. Les autres habitants majeurs du ménage sont taxés à hauteur d'un EH chacun.

⁵Le Conseil communal détermine la réduction ou l'augmentation sur la base de critères objectifs.

Cas particuliers

Art. 8

Pour les catégories non prévues à l'article 6, le Conseil communal fixe, de cas en cas, le montant de la taxe de base.

Perception des taxes

Art. 9

¹ L'administration communale tient à jour un registre des personnes assujetties à la taxe.

² La facture des taxes est adressée à la personne physique ou morale qui en est la débitrice.

³ La taxe de base est perçue une fois par année civile. Elle est due au lieu de résidence au premier janvier de l'année civile.

⁴ L'administration financière communale est chargée de la perception.

CHAPITRE 3 Taxes à la quantité

Ordures ménagères

Art. 10

Les taxes sont fixées par le SEOD.

Déchets encombrants

Art. 11

Les taxes sont fixées par le SEOD.

Biodéchets

Art. 12

Vignette :

de 80.- à 120.- CHF

Mise à disposition gratuite des sacs

Art. 13

Le Conseil communal détermine les allègements pouvant être octroyés aux personnes souffrant d'incontinence. Cette prestation est octroyée sur présentation d'un certificat médical.

CHAPITRE 4 Dispositions finales

Délai de paiement, intérêt moratoire

Art. 14

¹ Le délai de paiement échoit 30 jours après la notification de la facture par la commune.

² Un intérêt moratoire au taux fixé annuellement par les autorités en matière fiscale ainsi qu'un émolument d'encaissement sont dus au terme de l'échéance de paiement.

³ La facture est désignée en tant que décision et indique les voies de droit.

Abrogation

Art. 15

Le présent règlement sur les tarifs abroge toute autre disposition antérieure, en particulier le règlement tarifaire concernant la gestion des déchets du 9 décembre 2019.

Entrée en vigueur

Art. 16

Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement sur les tarifs dès son approbation par le Délégué aux affaires communales.

Ainsi décidé par le Conseil communal de Courrendlin le 23 mars 2026

COMMUNE MIXTE DE COURRENDLIN

Le Maire : J. Burkhalter La Secrétaire : S. Mahon

J. Burkhalter

S. Mahon

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de Courrendlin, le 08 juin 2026

Au nom de l'Assemblée communale
Le Président : S. Bart Le Secrétaire : S. Mahon

S. Bart

S. Mahon

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 08 juin 2026.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La Secrétaire communale

Courrendlin, le 14 juillet 2026

Approuvé par le Délégué aux affaires communales, le :

(Veuillez laisser en blanc SVP)

Approuvé
sans réserve

Delémont, le

Délégué aux affaires communales

21 AOUT 2026



**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
COMMUNALES**

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50
f +41 32 420 58 51
secr.com@jura.ch

Delémont, le 21 août 2026/jb/3446

APPROBATION**No 3446 Commune municipale de Courrendlin – Règlement
concernant la gestion des déchets et règlement
tarifaire y relatif**

Les règlements communaux susmentionnés, adoptés par l'Assemblée communale de Courrendlin le 8 juin 2026, sont approuvés par le Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur des présents règlements dans le Journal officiel.



Christophe Riat
Délégué aux affaires communales



Copie : Office de l'environnement